



Avis de convocation

Assemblée Générale Mixte

7 JUIN 2011 à 14 heures 30

Palais des Congrès - Amphithéâtre Bleu
2, place de la Porte Maillot - 75017 Paris

Documents prévus à l'article R. 225-81 du Code de commerce

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 235 888 164 €
Siège social : 27, avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100)
RCS Nanterre 552 142 200



SOMMAIRE

	page
<u>MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>	<u>3</u>
<u>ORDRE DU JOUR</u>	<u>4</u>
<u>COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ET EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?</u>	<u>6</u>
<u>LE CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>	<u>9</u>
<u>VALLOUREC EN 2010</u>	<u>13</u>
<u>RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES</u>	<u>15</u>
<u>RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>	<u>16</u>
<u>RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉOLUTIONS</u>	<u>18</u>
<u>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL PRÉVUES DANS LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2011</u>	<u>32</u>
<u>PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 JUIN 2011</u>	<u>38</u>
<u>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS</u>	<u>67</u>

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations :

VALLOUREC

Relations Actionnaires
27, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone : 01 49 09 39 76 – Fax : 01 49 09 36 94
Courriel : actionnaires@vallourec.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site internet du Groupe : www.vallourec.com



Ce document a été imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier recyclable, exempt de chlore élémentaire, certifié PEFC, à base de pâtes provenant de forêts gérées durablement sur un plan environnemental, économique et social.



MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



Rendez-vous le 7 juin 2011, à 14 heures 30

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Vallourec, qui se tiendra **le 7 juin 2011 à 14 heures 30 à l'Amphithéâtre Bleu du Palais des Congrès de Paris, 2 place de la Porte Maillot.**

À cette occasion, le Président Philippe Crouzet et les membres du Directoire vous informeront de l'évolution de Vallourec en 2010 et de ses perspectives.

L'Assemblée Générale est **un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue.** C'est aussi pour vous, actionnaires, l'occasion **de prendre part activement** et de vous associer, par votre vote, aux décisions importantes de votre Groupe, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je souhaite vivement que vous puissiez y participer en y assistant personnellement, en votant par correspondance, ou encore en **donnant pouvoir** au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne habilitée. À cet égard, j'attire votre attention sur le fait que la législation permet désormais aux actionnaires des sociétés cotées de désigner comme mandataire toute personne physique ou morale de leur choix pour participer à l'Assemblée Générale et y voter en leur nom.

Vous trouverez dans les pages qui suivent **les modalités pratiques** de participation à cette Assemblée, son ordre du jour et le texte des résolutions soumises à votre approbation.

Merci de votre confiance.

Jean-Paul PARAYRE

Président du Conseil de Surveillance



De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport du Directoire sur les projets de résolutions
- Rapport de gestion du Directoire
- Rapport du Conseil de Surveillance
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010 (1^{re} résolution)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010 (2^e résolution)
- Affectation du résultat de l'exercice 2010 et fixation du dividende à 1,30 euro par action (3^e résolution)
- Option pour le paiement du dividende en actions (4^e résolution)
- Ratification de la cooptation de Mme Pascale Chargrassé comme membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires (5^e résolution)
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires de Mme Pascale Chargrassé (6^e résolution)
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jean-Paul Parayre (7^e résolution)
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Patrick Boissier (8^e résolution)
- Nomination de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil de Surveillance (9^e résolution)
- Nomination de M. François Henrot en qualité de Censeur du Conseil de Surveillance (10^e résolution)
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (11^e résolution)

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du Directoire sur les projets de résolutions
- Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les 12^e à 19^e résolutions et les 21^e à 27^e résolutions
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales (12^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) au public, des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales (13^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement(s) privé(s), des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales (14^e résolution)
- Autorisation à donner au Directoire, en cas d'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réalisée en application des 13^e et/ou 14^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, pour fixer le prix d'émission selon des modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital par an (15^e résolution)



- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisée en application des 12^e à 15^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (16^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (17^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (18^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions de la Société, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (19^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfiques (20^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société (21^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription (22^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés des sociétés hors de France du groupe Vallourec (et aux ayants droit assimilés au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail) en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription (23^e résolution)
- ▶ Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à des établissements de crédit ou toutes entités, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription (24^e résolution)
- ▶ Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des souscripteurs à une offre d'actionnariat salarié mise en œuvre au sein des sociétés du groupe Vallourec, situées hors de France, ou de certains d'entre eux, en vertu des vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolution(s) (25^e résolution)
- ▶ Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux éligibles du groupe Vallourec ou de certains d'entre eux (26^e résolution)
- ▶ Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (27^e résolution)
- ▶ Modification statutaire relative à la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance (28^e résolution)
- ▶ Modification statutaire relative à la représentation des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance (29^e résolution)
- ▶ Pouvoirs en vue des formalités (30^e résolution)



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ET EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Pour y accéder, il leur sera demandé de produire les documents suivants :

- une carte d'admission dont les conditions d'obtention sont indiquées ci-dessous ;
- une pièce d'identité.

À défaut d'y assister personnellement, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) voter par correspondance ;
- 2) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Directoire ;
- 3) donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix.

Seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le jeudi 2 juin 2011, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas

reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actionnaires qui ne peuvent assister physiquement à cette Assemblée ont la possibilité de donner pouvoir à toute personne de leur choix ou encore de voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration doit être demandé au moins six jours avant l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 1^{er} juin 2011, à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (tél. : +33 (0)1 57 78 32 32/ fax : +33 (0)1 49 08 05 82)**. Il est adressé aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré, par courrier, sans aucune demande de leur part.

Ce formulaire unique, accompagné de l'attestation de participation, devra être renvoyé aux services de CACEIS Corporate Trust au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée, soit le 4 juin 2011.

Vos titres ne sont pas bloqués

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'a plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote

exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Pour vous informer

Les actionnaires peuvent se procurer les documents relatifs à l'Assemblée prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Ces documents sont également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société ainsi que sur son site internet (www.vallourec.com).



Pour voter à l'Assemblée du 7 juin 2011, vous devez :

- détenir des actions Vallourec au porteur ou au nominatif, le 2 juin 2011 à zéro heure, heure de Paris ;
- faire parvenir vos documents de vote à CACEIS Corporate Trust le 4 juin 2011 au plus tard (date limite de réception des documents par CACEIS).

Comment faire ?

ÉTAPE 1 : INDIQUEZ COMMENT VOUS SOUHAITEZ VOTER

Option 1 - Vous souhaitez voter en personne, en participant à l'Assemblée :

- Cochez la case A du formulaire unique (voir ci-après), et renvoyez ce dernier le plus vite possible afin d'être assuré(e) de recevoir à temps votre carte d'admission.

Option 2 - Vous souhaitez voter par correspondance :

- Cochez la case B du formulaire unique, puis la case B1 « Je vote par correspondance », et suivez les instructions de vote.

Option 3 - Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale :

- Cochez la case B du formulaire unique, puis la case B2 « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ».

Option 4 - Vous souhaitez donner procuration à une autre personne :

- Cochez la case B du formulaire unique, puis la case B3 « Je donne pouvoir à », et complétez les coordonnées de votre représentant à l'Assemblée.

Le mode d'emploi précis du formulaire unique est téléchargeable sur le site de Vallourec : www.vallourec.com

Le formulaire unique sera adressé par courrier aux actionnaires au nominatif, sans aucune demande de leur part. Les actionnaires au porteur doivent en faire la demande à CACEIS avant le 1^{er} juin 2011.

ÉTAPE 2 : VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES ET MODIFIEZ-LES SI NÉCESSAIRE

ÉTAPE 3 : DATEZ ET SIGNEZ LE FORMULAIRE (quel que soit votre choix à l'étape 1)

ÉTAPE 4 : RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE UNIQUE (quel que soit votre choix à l'étape 1)

Vous êtes **actionnaire au nominatif** : adressez directement le formulaire à **CACEIS** par courrier postal ou par fax.

Dans tous les cas, CACEIS doit recevoir le formulaire **au plus tard le 4 juin 2011. Aucun formulaire reçu après cette date ne sera pris en compte** dans le vote de l'Assemblée.

Vous êtes **actionnaire au porteur** : adressez le formulaire à **l'établissement chargé de la gestion de votre compte-titres**, qui le fera parvenir à CACEIS accompagné d'une attestation de participation.

Cependant, si vous êtes actionnaire au porteur et que votre formulaire valide ne nous est pas parvenu le 4 juin 2011, vous pouvez demander une attestation de participation à l'établissement chargé de la gestion de votre compte-titres et vous présenter à l'Assemblée Générale pour voter en personne.

Merci de bien noter que :

- Une fois enregistré par les services de CACEIS, votre vote n'est plus modifiable.
- Vos titres ne sont pas bloqués : vous pouvez céder tout ou partie de vos actions, même si vous avez déjà exprimé un vote ou demandé une carte d'admission. Vallourec tiendra compte de votre position exacte en date du 2 juin 2011 à zéro heure (l'établissement teneur de votre compte est tenu de l'en informer).

Pour contacter CACEIS :

Par courrier :

CACEIS CORPORATE TRUST
Service des Assemblées Générales
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09

Par téléphone : 01 57 78 32 32

Par fax : 01 49 08 05 82 ou 83



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ET EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?

Comment remplir votre formulaire ?

ÉTAPE 1 : INDIQUEZ COMMENT VOUS SOUHAITEZ VOTER

Cochez la case **A** si vous désirez voter en personne en participant à l'Assemblée.

Cochez la case **B** si vous ne pouvez assister à l'Assemblée et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter et suivez les instructions **B1 à B3**.

ÉTAPE 2 : VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES ET MODIFIEZ-LES SI NÉCESSAIRE

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting please see instructions on reverse side

A QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / **WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**

B Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

vallourec
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 235 888 164 €. **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**
du 7 juin 2011 à 14 h 30,
au Palais des Congrès - Amphithéâtre Bleu
2 Place de la Porte Maillot - 75017 PARIS
COMBINED GENERAL MEETING
of 7 June 2011 at 02:30 p.m.
at Palais des Congrès - Amphithéâtre Bleu
2 Place de la Porte Maillot - 75017 PARIS

CADRE RESERVE / For Company's use only
Identifiant / Account
Nombre d'actions / Number of shares
Porteur / Bearer
V/S / single vote
M/D / double vote
Nombre de votes / Number of voting rights

B1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)
Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire, à **EXCEPTION** de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.
I vote **FOR** all the draft resolutions approved by the Board of Directors **EXCEPT** those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote against or I abstain.
Sur les projets de résolutions non agréés par le Directoire, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

B2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Je date et signe au bas du formulaire, sans rien remplir
I **HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING**
date and sign at the bottom of the form without filling it
cf au verso (2) - see reverse (2)

B3 **JE DONNE POUVOIR A** : cf. au verso renvoi (2).
I HEREBY APPOINT See reverse (2).
M, Mme ou Melle, Raison Sociale / M, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre teneur de compte.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your account-keepers.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
-Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

ÉTAPE 3 : QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET DE SIGNER ICI

Date et signature

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:
sur 1^{re} convocation / on 1st notification
sur 2^{de} convocation / on 2nd notification

à la société / to the company
à la Banque / to the bank

04/05/2011

ÉTAPE 4 : RETOURNEZ CE FORMULAIRE AVANT LA DATE LIMITE DE RETOUR

B1 POUR VOTER

PAR CORRESPONDANCE : cochez la case B1.

- Vous votez **OUI** à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Vous votez **NON** à une résolution ou vous vous abstenez en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

B2 **POUR DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** : cochez la case B2.

B3 POUR DONNER POUVOIR À TOUTE PERSONNE DE VOTRE CHOIX :

cochez la case B3 et inscrivez les coordonnées de cette personne.
Le propriétaire des titres doit dater et signer.
En cas d'indivision, portez la signature de chaque indivisaire.



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance, réuni sept fois au cours de l'exercice 2010, s'est tenu régulièrement informé de la marche des affaires et de l'activité de la Société et du Groupe dans le respect des dispositions légales et statutaires. Il a procédé, dans le cadre de sa mission de surveillance, aux vérifications et contrôles qu'il a estimé nécessaires et a veillé particulièrement à ce que son organisation permette une bonne gouvernance de la Société.

Les débats sont animés par le Président du Conseil de Surveillance qui veille notamment à ce que chacun exprime son avis sur les sujets importants. Dans les rares cas où un membre du Conseil est concerné personnellement par l'un des sujets traités, au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce, il quitte la séance pendant le débat.

Le Conseil de Surveillance a examiné le rapport de gestion du Directoire et les comptes de l'exercice 2010 ainsi que les divers documents qui y sont joints. L'ensemble de ces documents n'appelle pas d'observations particulières de sa part.

Le Conseil a également approuvé son rapport à l'Assemblée qui figure en page 16 de la présente brochure ainsi que le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société qui figure dans le document de référence 2010.

Au cours de l'année 2010, les Commissaires aux comptes de la société Vallourec ont assisté aux séances du Conseil qui ont examiné les comptes annuels et semestriels.

Le taux de présence effective des membres du Conseil aux réunions du Conseil est supérieur à 80 % en moyenne pour les réunions de 2010.

Dates des réunions du Conseil (Exercice 2010)	Taux de participation
2 février	7/9 (78 %)
23 février	8/9 (89 %)
13 avril	6/9 (67 %)
12 mai	8/9 (89 %)
28 juillet	10/11 (91 %)
9 novembre	10/11 (91 %)
13 décembre	8/11 (73 %)



Composition du Conseil de Surveillance

	Année de naissance	Date de première nomination	Date du dernier renouvellement	Date de fin de mandat	Principale autre fonction exercée
Président					
Jean-Paul Parayre ⁽¹⁾	1937	13/06/1989	AGO 01/06/2006	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Membre du Conseil de Surveillance de Peugeot SA
Vice-Président					
Patrick Boissier ⁽²⁾	1950	15/06/2000	AGO 01/06/2006	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Président-Directeur Général de DCNS
Membres					
Pascale Chargrassse ⁽³⁾	1960	13/12/2010	–	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Chargée d'affaires de Valinox Nucléaire
Jean-François Cirelli ⁽⁴⁾	1958	13/05/2009	–	AGO 2012 Comptes 31/12/2011	Vice-Président, Directeur Général Délégué de GDF SUEZ
Vivienne Cox	1959	31/05/2010	–	AGO 2014 Comptes 31/12/2013	Administratrice de Rio Tinto Présidente de Climate Change Capital
Michel de Fabiani	1945	10/06/2004	–	AGO 2014 Comptes 31/12/2013	Administrateur de BP France Administrateur de Rhodia Administrateur de Valéo
Denis Gautier-Sauvagnac	1943	07/02/1997	AGO 01/06/2006	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Président-Directeur Général de Capitol Europe et d'Accord Science
Edward G. Krubasik	1944	06/03/2007	AGO 04/06/2008	AGO 2012 Comptes 31/12/2011	Vice-Président de la Fédération des industries allemandes (BDI)
Alexandra Schaapveld	1958	31/05/2010	–	AGO 2014 Comptes 31/12/2013	Membre du Conseil de Surveillance de Casino Holland
Jean-Claude Verdière	1938	01/07/2001	AGO 31/05/2010	AGO 2012 Comptes 31/12/2011	Directeur Général, membre du Directoire de Vallourec jusqu'au 30 juin 2001
Société Bolloré	NA	13/11/2008	–	AGO 2014 Comptes 31/12/2013	
• représentée par Thierry Marraud ⁽⁵⁾	1942	13/11/2008	–	31/12/2010	Directeur Financier du groupe Bolloré
Censeurs					
Luiz-Olavo Baptista	1938	04/06/2008	–	AGO 2012 Comptes 31/12/2011	Avocat et professeur de Droit International
François Henrot ^{(3) (6)}	1949	13/12/2010	–	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Président de la banque d'affaires du groupe Rothschild

(1) Il est proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2011 de renouveler, conformément à l'article 10 paragraphe 1. des statuts, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jean-Paul Parayre pour une durée de deux (2) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Atteint par la limite d'âge statutaire de soixante-dix ans, M. Jean-Paul Parayre peut être réélu une fois, pour une durée maximale de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1. des statuts.

(2) Il est proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2011 de renouveler conformément à l'article 10 paragraphe 1. des statuts, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Patrick Boissier pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

(3) Mme Pascale Chargrassse a été cooptée par le Conseil de Surveillance du 13 décembre 2010 en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, en remplacement de M. François Henrot, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. La ratification de cette cooptation et le renouvellement du mandat seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2011.

(4) M. Jean-François Cirelli a été nommé par le Conseil de Surveillance du 13 mai 2009 en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de M. Philippe Crouzet démissionnaire, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette nomination a été ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009.

(5) La société Bolloré a nommé, à compter du 1er janvier 2011, M. Cédric de Baillencourt en qualité de représentant permanent au Conseil de Surveillance de Vallourec, en remplacement de M. Thierry Marraud.

(6) M. François Henrot a été nommé Censeur du Conseil de Surveillance à compter du 13 décembre 2010 pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale du 7 juin 2011. Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2011 de nommer en qualité de Censeur du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 10 bis des statuts, M. François Henrot pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.



Ratification d'un mandat de membre du Conseil de Surveillance

Il vous est proposé de ratifier la cooptation du 13 décembre 2010, en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, de Mme Pascale Chargrassse pour la durée restant à courir du mandat de M. François Henrot.

Renouvellement de mandats de trois membres du Conseil de Surveillance

Il vous est proposé de renouveler :

- ▶ le mandat de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires des Mme Pascale Chargrassse pour une durée de quatre ans ;
- ▶ le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jean-Paul Parayre pour une durée de deux ans ; et
- ▶ le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Patrick Boissier pour une durée de quatre ans.

Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance

Il vous est également proposé de nommer Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre ans.

Nomination d'un Censeur du Conseil de Surveillance

Afin de permettre au Conseil de Surveillance de continuer à bénéficier de l'expertise et de l'expérience de Monsieur François Henrot qui a été membre du Conseil de Surveillance de 1999 à 2010, il vous est par ailleurs proposé de nommer M. François Henrot en qualité de Censeur du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans.



Biographies

Pascale CHARGRASSE

Née le 10 juillet 1960, Madame Pascale Chargrasse est diplômée de l'IUT d'Orsay et titulaire d'un DUT en informatique.

En 1985, elle rejoint le Groupe en qualité d'analyste programmeur. Membre du Conseil de Surveillance du FCPE Vallourec Actions, elle occupe actuellement un poste de chargée d'affaires au sein de Valinox Nucléaire, filiale à 100 % de Vallourec. Elle est par ailleurs représentante syndicale au Comité de Groupe. Elle dispose de 53 actions Vallourec.

Jean-Paul PARAYRE

Né le 5 juillet 1937, Monsieur Jean-Paul Parayre est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées. De 1967 à 1974 il assume diverses responsabilités administratives dans les domaines des ponts & chaussées, des affaires sociales, de l'économie et des finances, et du développement industriel et scientifique.

En 1974, il intègre le groupe PSA Peugeot-Citroën dont il est nommé Président du Directoire en 1977.

En 1984, il rejoint la société Dumez comme Directeur Général puis Président du Directoire et, après la fusion avec la Lyonnaise des Eaux, est nommé Vice-Président Directeur Général du groupe Lyonnaise des Eaux-Dumez.

De 1994 à 1999, il est Vice-Président Directeur Général du groupe Bolloré.

Membre du Conseil de Surveillance de Peugeot SA ainsi que du Conseil d'Administration de Stena International Sarl et administrateur de Bolloré, il préside depuis juin 2000 le Conseil de Surveillance de Vallourec.

À ce jour, Monsieur Jean-Paul Parayre dispose de 237 982 actions Vallourec.

Patrick BOISSIER

Né le 18 février 1950, Monsieur Patrick Boissier est ancien élève de l'École Polytechnique et de Harvard. Il débute sa carrière au sein du Groupe Pechiney dont il devient Directeur général en 1987, puis Vice-Président Directeur général de Tréfimétaux. En 1993, il quitte le Groupe Pechiney pour prendre la Direction Générale de la branche Chauffage et Climatisation du groupe Elfi.

De 1997 à 2007, il occupe les fonctions de Président-Directeur Général des Chantiers de l'Atlantique de Saint-Nazaire.

Il est actuellement Président Directeur Général de DCNS et membre du Conseil de Surveillance de la société Steria.

À ce jour, Monsieur Boissier dispose de 592 actions Vallourec.

Anne-Marie IDRAC

Née le 27 juillet 1951, Madame Anne-Marie Idrac est diplômée de l'École Nationale d'Administration, de l'Institut d'Études Politiques et de l'Université Paris II. Elle assume, à partir de 1974, différentes responsabilités administratives dans les domaines de l'environnement, du logement, de l'urbanisme et des transports.

Elle est nommée Secrétaire d'État aux transports en 1995 et élue députée en 1997.

Elle devient Président-Directeur Général de la RATP en 2002, puis en 2006, Président de la SNCF.

Nommée Secrétaire d'État chargée du commerce extérieur en 2008, elle occupera cette fonction jusqu'en 2010. Madame Anne-Marie IDRAC est, par ailleurs, administratrice de plusieurs sociétés et institutions, dont la Fondation Robert Schuman.

François HENROT

Né le 3 juillet 1949, Monsieur François Henrot est diplômé de l'École Nationale d'Administration, de l'Institut d'Études Politiques de Paris et de sciences économiques de l'Université Paris VI.

Entré au Conseil d'État en 1975, il rejoint la Direction générale des Télécommunications où il occupe notamment le poste de Directeur des Affaires Commerciales et Télématiques en 1979.

En 1985, il rejoint la Compagnie Bancaire dont il est nommé successivement Directeur Général, puis Président du Directoire.

De 1995 à 1997, il est membre du Conseil de Surveillance de Paribas et préside le Conseil de Surveillance du Crédit du Nord.

De 1997 à 2010, il exerce les fonctions d'associé gérant au sein de Rothschild & Cie Banque.

Depuis 2010, il est Président de la banque d'affaires du Groupe Rothschild.

À ce jour, Monsieur François Henrot déclare posséder 512 actions Vallourec.



Les chiffres clés du Groupe

En millions d'euros (M€)	2007	2008	2009	2010
Chiffre d'affaires consolidé	6 141	6 437	4 465	4 491
Résultat brut d'exploitation	1 751	1 694	981	925
Résultat net total	1 024	1 025	537	453
Résultat net part du Groupe	986	967	518	410
Ratio RBE/Chiffre d'affaires	28,5 %	26,3 %	22,0 %	20,6 %
Capacité d'autofinancement	1 196	1 235	766	708
Investissements industriels et financiers	441	1 070	785	1 034
Endettement net	- 242	347	- 407	381

En euro par action	2007	2008	2009	2010
Résultat net par action	9,5	9,2	4,7	3,6
Dividende ordinaire par action *	5,50	3,00	1,75	1,30

* Les montants des dividendes versés en 2007, 2008 et 2009 ont été recalculés pour tenir compte de la division par 2 du nominal de l'action intervenue le 9 juillet 2010.

L'évolution de l'activité

L'amélioration significative de l'environnement industriel et énergétique s'est traduite dès le deuxième trimestre 2010 par un rebond significatif des livraisons. La production expédiée de tubes laminés s'est élevée à 1 888 milliers de tonnes pour l'année 2010, en hausse de 25,6 % par rapport à l'année précédente (1 503 milliers de tonnes).

Le chiffre d'affaires est néanmoins quasi stable par rapport à l'année précédente, à 4 491 millions d'euros (+ 0,6 % par rapport à 2009), en raison d'un effet prix et mix défavorable, et ce malgré un effet périmètre positif lié à l'intégration de la société Serimax au deuxième trimestre 2010. La variation du chiffre d'affaires se décompose en un fort effet volume positif (+ 25,6 %), auquel s'ajoutent des effets positifs de périmètre (+ 3,5 %) et de devise (+ 5,4 %), compensés par un effet prix et mix défavorable (- 26,6 %).

Tous les marchés du Groupe, à l'exception de l'Énergie électrique, ont enregistré un rebond de leur chiffre d'affaires.

Dans le domaine du **Pétrole et gaz**, le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 a atteint 2 355 millions d'euros, en hausse de 5 % par rapport à l'exercice 2009. Cette activité représente le premier marché de Vallourec, avec 53 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Pour l'ensemble de l'exercice, le volume d'activité pétrole et gaz aux États-Unis a enregistré une très forte croissance, soutenue par le rebond des activités du forage après leur repli de 2009, ainsi que par le développement du forage horizontal dans les bassins

schisteux. L'offre de produits finis du Groupe regroupant tubes et joints premium a connu un réel succès pour ces applications. En outre, les premières commandes de VAM SG, la nouvelle connexion premium développée spécifiquement pour le forage de schiste non conventionnel, ont été livrées en fin d'année.

Dans le reste du monde, les marchés pétrole et gaz sont restés dynamiques. Le niveau d'activité du Groupe en 2010 a été particulièrement soutenu en Europe, en Afrique, au Moyen-Orient et au Brésil, avec au premier semestre la reprise des appels d'offres par les sociétés pétrolières nationales et au second semestre le bénéfice de nombreux projets de conduites sous-marines et l'intégration de Serimax.

Le chiffre d'affaires des activités **Énergie Électrique** sur l'exercice s'établit à 780 millions d'euros, soit une diminution de 32 % par rapport à 2009. Cette évolution s'explique par la baisse des volumes livrés dans le domaine des centrales thermiques, reflet de la forte baisse des enregistrements de commandes en 2009. Le chiffre d'affaires a été également affecté par l'orientation de ces activités vers des projets en Asie où le marché continue d'être très concurrentiel.

En revanche, la croissance des activités pour le marché de l'énergie nucléaire s'est nettement accélérée fin 2010, notamment en France et en Chine. Les applications nucléaires représentaient près de 20 % du chiffre d'affaires Énergie électrique en 2010, contre une moyenne de 10 % au cours des années précédentes. Grâce au démarrage des nouvelles capacités de production de



tubes en France pour centrales nucléaires à partir du premier trimestre 2011, le chiffre d'affaires des applications nucléaires devrait croître fortement en 2011.

Dans la **Pétrochimie**, le chiffre d'affaires a marqué un redressement tout au long de l'année pour atteindre 357 millions d'euros pour l'exercice 2010, en baisse de 2 % seulement par rapport à l'année précédente. Le Moyen-Orient a été particulièrement dynamique en raison de commandes passées pour de nouveaux grands projets pétrochimiques. Le marché est aujourd'hui bien orienté, avec plusieurs grands projets en cours au Moyen-Orient, dans la région Asie-Pacifique et en Amérique du Nord.

Au total, le chiffre d'affaires **Énergie** s'élève en 2010 à 3 492 millions d'euros, soit 78 % du chiffre d'affaires total du Groupe.

Pour l'ensemble de l'exercice, les ventes **Hors Énergie** s'élèvent à 1 milliard d'euros, en hausse de 42 % par rapport à 2009. Le marché mondial de l'équipement industriel a fortement redémarré en 2010. Toutes les activités Hors Énergie du Groupe ont repris à un très bon rythme par rapport à 2009 : + 28 % pour les applications mécaniques, + 61 % pour l'automobile et + 45 % pour la construction et les autres marchés. En Europe, l'Allemagne s'est montrée particulièrement dynamique, suivie par les pays d'Europe du Nord, avec une forte croissance du chiffre d'affaires dans le secteur de l'automobile et de la mécanique. Au Brésil, en 2010, les ventes Hors Énergie ont progressé dans tous les segments.

Les résultats et la situation financière

Le **résultat brut d'exploitation** s'est élevé à 925 millions d'euros en 2010, en baisse de 5,7 % par rapport à 2009 (981 millions d'euros), correspondant à une marge sur chiffre d'affaires de 20,6 % contre 22 % en 2009. Le plan d'économies Cap Ten mis en place début 2008 aura permis au Groupe de réaliser des gains récurrents avant inflation de 280 millions d'euros au bout de trois ans, soit un résultat supérieur à l'objectif initial de 200 millions d'euros.

Le résultat net total s'est élevé en 2010 à 453 millions d'euros, contre 537 millions d'euros en 2009. Le résultat net part du Groupe a atteint 410 millions d'euros, en baisse de 21 % sur l'année (518 millions d'euros en 2009).

La capacité d'autofinancement s'est élevée en 2010 à 708 millions d'euros contre 766 millions d'euros en 2009, reflétant la baisse du résultat brut d'exploitation d'une année sur l'autre. Le besoin en fonds de roulement a progressé de 268 millions d'euros en 2010 compte tenu du redressement de l'activité dès le deuxième trimestre. Il avait été réduit de 845 millions d'euros en 2009. Au total, le **flux de trésorerie** généré par l'activité a atteint 440 millions d'euros en 2010 contre 1 611 millions d'euros en 2009.

Au cours de l'année, le Groupe a réalisé des investissements industriels pour un montant de 873 millions d'euros. Ce montant, en hausse de 29 % par rapport à 2009 (677 millions d'euros), comprend pour 407 millions d'euros les dépenses relatives à la construction du site intégré de Vallourec & Sumitomo Tubos do Brasil (VSB), mais aussi d'autres investissements stratégiques, réalisés notamment aux États-Unis et en Chine, ainsi que dans le segment nucléaire en France. Les investissements financiers d'un montant de 161 millions d'euros comprennent essentiellement l'acquisition de Serimax pour 145 millions d'euros, finalisée au deuxième trimestre.

Le Groupe est passé d'une situation de **trésorerie nette** positive de 407 millions au 31 décembre 2009 à un endettement net de 381 millions d'euros au 31 décembre 2010, ses capitaux propres s'élevant à 4 824 millions d'euros. Au 31 décembre 2010, la trésorerie du Groupe excédait les découverts et les emprunts à court terme de 433 millions d'euros. Sur un total de 1 035 millions d'euros de crédits bancaires et autres emprunts, 48 % ont une maturité supérieure à 2 ans.



RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En euros	2006	2007	2008	2009	2010
CAPITAL					
Capital social	212 047 480	212 154 880	215 154 864	229 123 156	235 888 164
Nombre d'actions ordinaires existantes	53 011 870	53 038 720	53 788 716	57 280 789	117 944 082
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
• par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
• par exercice de droits de souscription	30 660	147 308	212 100	500 000	1 511 800
• par remboursement d'obligations	-	-	-	-	-
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	4 093 551	108 188	3 938 925
Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	158 527 985	533 143 895	715 270 552	413 810 495	505 369 693
Impôt sur les bénéfices	(13 234 248)	(21 998 166)	(15 892 775)	(11 559 643)	(15 030 745)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	172 068 021	553 894 374	730 835 635	427 376 831	515 485 566
Résultat distribué	318 071 220	583 425 920	322 732 296	200 482 762	153 327 307
RÉSULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant amortissements et provisions	3,24	10,47	13,59	7,43	4,41
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	3,25	10,44	13,59	7,46	4,37
Dividende attribué à chaque action existante	6,00	11,00	6,00	3,50	1,30
Dividende par action ajusté *	3,00	5,50	3,00	1,75	1,30
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	5	4	7	7	6
Montant de la masse salariale de l'exercice	732 844	353 485	1 633 803	2 566 640	3 220 974
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	258 138	85 419	903 538	929 471	1 746 856

* L'ajustement a vocation à tenir compte de la division par deux (2) de la valeur nominale de l'action intervenue le 9 juillet 2010 et, en conséquence, à refléter l'évolution du montant du dividende par action sur la base d'une action de même valeur nominale, soit 2 euros.



RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En 2010, le Groupe a enregistré une reprise significative de son activité après l'une des pires crises économiques de l'histoire récente. La production expédiée de tubes laminés a progressé de 26 % par rapport à l'année précédente pour atteindre 1 888 milliers de tonnes. Le chiffre d'affaires a néanmoins été quasi stable à 4 491 millions d'euros en raison de la baisse des prix sur les commandes enregistrées pendant la crise et de la détérioration des activités Énergie électrique. Le résultat brut d'exploitation s'est élevé à 925 millions d'euros en 2010, en baisse de 6 % par rapport à 2009, soit une marge sur chiffre d'affaires maintenue à plus de 20 %. Après des charges financières en hausse liées au développement significatif des capacités de production, le résultat net part du Groupe s'est établi à 410 millions d'euros, en baisse de 21 % par rapport à 2009.

Le maintien d'un bon niveau de rentabilité reflète la flexibilité et l'amélioration continue de la productivité du Groupe. Alors que les volumes ont été en forte hausse en 2010, les coûts d'exploitation sont restés stables. Par ailleurs, le plan d'économies *Cap Ten* mis en place début 2008 aura permis de réaliser des gains récurrents avant inflation de 280 millions d'euros au bout de trois ans, soit un résultat supérieur à l'objectif initial de 200 millions d'euros.

Le flux de trésorerie généré par l'activité a atteint 440 millions d'euros en 2010 contre 1 611 millions d'euros en 2009 en raison de la hausse du besoin en fonds de roulement liée au rebond des volumes, et à la poursuite d'importants investissements stratégiques (près de 900 millions d'euros). Vallourec a en effet choisi de maintenir ses investissements à un niveau élevé depuis la crise pour répondre aux attentes de ses clients et accroître son efficacité. En 2010, les principaux investissements concernaient la construction du site intégré de Vallourec & Sumitomo Tubos do Brasil (VSB), le démarrage de la construction du nouveau laminoir aux États-Unis, l'extension des capacités de production en France dans les applications nucléaires, ainsi que des extensions de capacités de finition en Chine.

Alors que la réalisation des grands projets stratégiques est bien avancée le Groupe continue de bénéficier d'une structure financière solide avec un ratio d'endettement limité à 9 % et une liquidité renforcée grâce au renouvellement récent de ses lignes de crédit pour 1 milliard d'euros.

Le Conseil exprime sa reconnaissance au Directoire et à l'ensemble du personnel du Groupe pour le travail accompli et les résultats obtenus en 2010.

Le Conseil de Surveillance, réuni sept fois au cours de l'exercice 2010, s'est tenu régulièrement informé de la marche des affaires et de l'activité de la Société et du Groupe dans le respect des dispositions légales et statutaires. Il a procédé, dans le cadre de sa mission de surveillance, aux vérifications et contrôles qu'il a estimés nécessaires et a veillé particulièrement à ce que son organisation permette une bonne gouvernance de la Société. Il a reçu les rapports des Présidents des Comités du Conseil (Comité Financier et d'Audit, Comité des Rémunérations, des Nominations et de la Gouvernance, Comité Stratégique) sur tous les sujets que ces Comités ont préparés.

Le Conseil de Surveillance a examiné le rapport de gestion du Directoire et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2010 ainsi que les divers documents qui y sont joints. L'ensemble de ces documents n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Le Conseil a également approuvé le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société.

Les résolutions qui vous sont présentées par le Directoire ont été débattues et agréées en Conseil.

Concernant les résolutions de caractère ordinaire :

● s'agissant de la composition du Conseil de Surveillance, il vous est demandé de ratifier la cooptation, le 13 décembre 2010, de Mme Pascale Chargrassé, en qualité de membre du Conseil représentant les salariés actionnaires et de renouveler pour une durée de quatre années son mandat qui arrive à échéance à l'Assemblée Générale du 7 juin 2011. Il vous est proposé de renouveler les mandats de membre du Conseil de Surveillance de M. Jean-Paul Parayre et M. Patrick Boissier pour une durée de respectivement deux années et quatre années.

Il vous est également proposé de nommer Mme Anne-Marie Idrac, pour une durée de quatre années comme membre du Conseil de Surveillance.

Mme Pascale Chargrassé, salariée du groupe Vallourec, et M. Jean-Paul Parayre qui exerce les fonctions de membre de Conseil de Surveillance depuis plus de douze ans, ne seraient pas indépendants au regard des critères fixés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. En revanche, M. Patrick Boissier et Mme Anne-Marie Idrac seraient indépendants au regard de ces critères.

Afin que le Conseil de Surveillance puisse continuer à bénéficier de l'expertise et de l'expérience de M. François Henrot qui a été membre du Conseil de Surveillance de 1999 à 2010, il vous est proposé de nommer M. François Henrot en qualité de Censeur du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre années.

● Par ailleurs, il est proposé de conférer à chaque actionnaire de la Société le choix entre le paiement du dividende – 1,30 € – en espèces ou en actions conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 37,3 % du résultat net consolidé part du Groupe de l'exercice 2010. Le taux de distribution moyen des cinq derniers exercices s'élève à 33,8 %.

Il est rappelé qu'il a été procédé, conformément à la 12^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2010, à la division par deux de la valeur nominale des actions de la Société.

● Enfin, il vous est proposé de renouveler l'autorisation au Directoire d'acheter les actions Vallourec dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, dans des termes et conditions semblables à ceux de 2010, étant précisé que cette autorisation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Concernant les résolutions de caractère extraordinaire dont la mise en œuvre ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord du Conseil de Surveillance.



- ◉ Par les 12^e à 21^e *résolutions*, il vous est proposé d'autoriser le Directoire à augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ou à émettre des valeurs mobilières représentatives de titres de créance. L'ensemble de ces autorisations financières conférerait au Directoire la flexibilité et la rapidité d'exécution pour procéder aux émissions nécessaires à la réalisation des projets du Groupe et choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés à leur financement.
- ◉ Les 22^e à 26^e *résolutions* ont pour objet de permettre au Directoire de poursuivre la politique d'association des collaborateurs aux résultats du Groupe. Les 22^e à 25^e *résolutions* autoriseraient le Directoire à mettre en œuvre une offre d'actionnariat salarié au niveau du Groupe, en France et à l'étranger, analogues à celles déjà réalisées en 2008, 2009 et 2010, permettant ainsi aux collaborateurs qui le souhaiteraient d'être associés plus étroitement au développement du Groupe. Dans le cadre de cette politique, il vous est également proposé, pour soutenir la motivation des collaborateurs du Groupe et encourager leur fidélité, d'autoriser, par la 26^e *résolution*, l'attribution d'actions de performance aux salariés et mandataires sociaux du Groupe.

- ◉ Il vous est par ailleurs proposé de modifier les statuts de la Société afin d'y introduire une durée déterminée de quatre années au mandat des membres du Conseil de Surveillance et l'obligation de désigner un représentant des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance.

Nous vous invitons à approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil de Surveillance,
représenté par son Président
M. Jean-Paul Parayre



RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉOLUTIONS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le Directoire de la société Vallourec (ci-après « Vallourec » ou la « Société ») vous a réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la société Vallourec, l'affectation du résultat et l'option pour le paiement du dividende en actions (1^{re} à 4^e résolutions) ;
- la composition du Conseil de Surveillance (5^e à 10^e résolutions) ;
- le renouvellement des autorisations relatives au programme de rachat d'actions propres et à l'annulation d'actions acquises dans le cadre de ce programme (11^e et 27^e résolutions) ;
- le renouvellement des délégations consenties au Directoire en vue d'augmenter le capital social (12^e à 20^e résolutions) ;
- le renouvellement de la délégation consentie au Directoire en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital (21^e résolution) ;
- le renouvellement des délégations consenties au Directoire en vue de mettre en œuvre une offre d'actionnariat salarié (22^e à 25^e résolutions) ;
- le renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire en vue d'attribuer des actions de performance aux salariés et mandataires sociaux du groupe Vallourec (26^e résolution) ;
- des modifications statutaires relatives à la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance et à la représentation obligatoire des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance (28^e et 29^e résolutions) ;
- les pouvoirs en vue des formalités (30^e résolution).

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

a. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la société Vallourec et affectation du résultat (1^{re} à 4^e résolution)

- La **1^{re} résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux de Vallourec pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, faisant ressortir un bénéfice de 515 485 565,85 euros contre un bénéfice de 427 376 830,66 euros au titre de l'exercice précédent.
- La **2^e résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de Vallourec pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, faisant ressortir un résultat net part du Groupe de 452 835 000 euros contre 536 478 000 euros au titre de l'exercice précédent.
- La **3^e résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il est proposé de fixer le dividende de l'exercice 2010 à 1,30 euro par action, représentant une distribution globale de 153 327 306,60 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2^e du 3. de l'article 158 du même Code. Conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts, les actionnaires peuvent toutefois, sous conditions et en lieu et place du barème progressif de l'impôt sur le revenu, opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 % ; le dividende est alors exclu du bénéfice de l'abattement de 40 %. Il est rappelé aux actionnaires que, dans ces deux cas, sous certaines conditions, les prélèvements sociaux afférents à ces dividendes sont prélevés à la source.



Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé, dans le tableau figurant ci-après et en tenant compte de la division par deux de la valeur nominale de l'action intervenue le 9 juillet 2010, le montant des

dividendes mis en distribution, des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et des revenus distribués non éligibles à cet abattement au titre des trois exercices précédents :

	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009
Dividende par action	5,50 €	3 €	1,75 €
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	5,50 € ⁽¹⁾	3 € ⁽²⁾	1,75 € ⁽³⁾
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %	-	-	-

(1) Dont un acompte sur dividende de 2 euros par action mis en paiement le 4 juillet 2007.

(2) Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(3) Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2010 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le dividende serait détaché de l'action le 16 juin 2011 et mis en paiement le 7 juillet 2011.

La **4^e résolution** a pour objet d'accorder à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende net lui revenant en actions nouvelles, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À cet effet, chaque actionnaire pourrait opter pour le paiement du dividende en actions entre le 16 juin 2011 et le 28 juin 2011 inclus en formulant la demande auprès des établissements payeurs. À défaut d'exercice de l'option à l'expiration de ce délai, le dividende ne serait payé qu'en numéraire.

Le paiement du dividende en numéraire et, pour ceux des actionnaires qui opteraient pour le paiement du dividende en actions, la livraison des actions nouvelles interviendraient le 7 juillet 2011. Les actions remises en paiement du dividende porteraient jouissance au 1^{er} janvier 2011.

Les actions nouvelles, en cas d'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, seraient émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende faisant l'objet de la **3^e résolution**, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourrait :

- obtenir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant à la date où il exercerait son option, la différence en numéraire, ou
- recevoir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

b. Composition du Conseil de Surveillance (5^e à 10^e résolutions)

Les **5^e à 10^e résolutions** concernent la composition du Conseil de Surveillance.

1. RATIFICATION DE LA COOPTATION ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (5^e ET 6^e RÉSOLUTIONS)

Le Conseil de Surveillance, réuni le 13 décembre 2010, a procédé à la cooptation de Madame Pascale Chargrassé, en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur François Henrot, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Conformément à l'article L. 225-78 du Code de commerce, la **5^e résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la ratification de cette cooptation.

Par la **6^e résolution**, il vous est proposé, sur proposition du Conseil de Surveillance, de renouveler, conformément à l'article 10 paragraphe 1. des statuts, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Pascale Chargrassé pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Compte tenu du succès de la dernière offre d'actionnariat salarié Value 10 du groupe Vallourec dont la réalisation définitive est intervenue le 3 décembre 2010 et qui a conduit l'ensemble des salariés du groupe Vallourec à franchir le seuil des 3 % du capital social de la Société, le Conseil de Surveillance de la Société, réuni le 13 décembre 2010, a souhaité, par cette cooptation, prendre toute la mesure de l'engagement et de la confiance des salariés dans le groupe Vallourec en les associant aux travaux du Conseil.

Madame Pascale Chargrassé a rejoint le groupe Vallourec en 1985. Membre du Conseil de Surveillance du FCPE « Vallourec Actions », elle occupe actuellement un poste de chargée d'affaires



de dimension internationale au sein de Valinox Nucléaire, filiale à 100 % de Vallourec, et parle couramment l'anglais. Elle est, par ailleurs, représentante syndicale au Comité de groupe. Forte de son engagement pour le groupe Vallourec et de son expérience, Madame Pascale Chargrassse jouit de toute la légitimité et dispose de toutes les compétences pour assurer pleinement la représentation des salariés actionnaires au sein du Conseil de Surveillance.

Compte tenu de sa qualité de salariée, Madame Pascale Chargrassse ne pourrait être qualifiée de membre indépendant du Conseil de Surveillance au regard des critères fixés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

2. RENOUELEMENT DU MANDAT DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (7^e ET 8^e RÉSOLUTIONS)

Les mandats de membres du Conseil de Surveillance de Messieurs Jean-Paul Parayre et Patrick Boissier arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 7 juin 2011.

La **7^e résolution** a pour objet de renouveler, conformément à l'article 10 paragraphe 1. des statuts, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Paul Parayre⁽¹⁾ pour une durée de deux (2) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Exerçant les fonctions de membre de Conseil de Surveillance depuis plus de douze ans, Monsieur Jean-Paul Parayre ne serait pas qualifié de membre indépendant du Conseil de Surveillance au regard des critères fixés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

La **8^e résolution** a pour objet de renouveler, conformément à l'article 10 paragraphe 1. des statuts, le mandat de membre du

Conseil de Surveillance de Monsieur Patrick Boissier pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur Patrick Boissier serait qualifié de membre indépendant du Conseil de Surveillance au regard des critères fixés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

3. NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (9^e RÉSOLUTION)

La **9^e résolution** a pour objet de nommer, conformément à l'article 10 paragraphe 1. des statuts, Madame Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Madame Anne-Marie Idrac serait qualifiée de membre indépendant du Conseil de Surveillance au regard des critères fixés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

4. NOMINATION D'UN CENSEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (10^e RÉSOLUTION)

La **10^e résolution** a pour objet de nommer, conformément à l'article 10 bis des statuts, Monsieur François Henrot en qualité de Censeur du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

c. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (11^e résolution)

La **11^e résolution** vise à renouveler l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2010 d'intervenir sur les actions de la Société et arrivant à expiration le 30 novembre 2011. Au titre de cette nouvelle autorisation, le Directoire, dans des termes pratiquement identiques à ceux de l'autorisation précédente, pourrait décider l'acquisition d'un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du capital de la Société. Ce pourcentage s'appliquerait au capital ajusté de la Société en fonction des opérations qui pourraient l'affecter postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Les objectifs des achats d'actions seraient notamment les suivants :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- l'attribution ou la cession d'actions de la Société aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), dans les conditions prévues par la loi ;
- l'attribution gratuite d'actions ou l'attribution d'actions de performance ;

(1) Atteint par la limite d'âge statutaire de 70 ans, M. Jean-Paul Parayre peut être réélu une fois, pour une durée maximum de deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1. des statuts.



- l'allocation d'actions aux salariés et mandataires sociaux du Groupe hors de France ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Vallourec par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- l'annulation d'actions.

Ces interventions pourraient être réalisées en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des

systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur la délégation du Directoire apprécierait, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Le prix maximum d'achat ne pourrait être supérieur à 140 euros.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme de rachat serait fixé à 1,6 milliard d'euros.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

a. Délégations au Directoire en vue d'augmenter le capital social (12^e à 20^e résolutions)

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, le Directoire vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2010 et depuis le début de l'exercice 2011, dans son rapport de gestion, inclus dans le document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de Vallourec (www.vallourec.com).

Les autorisations financières accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009 en vue de permettre à votre Directoire d'augmenter le capital social de la Société arrivent à échéance le 4 août 2011. Il est en conséquence proposé à l'Assemblée Générale, convoquée pour le 7 juin 2011, de les renouveler (12^e à 20^e résolutions) pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 7 août 2013.

L'ensemble de ces autorisations financières a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité en permettant au Directoire, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 9 paragraphe 3. des statuts, de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement du développement du groupe Vallourec. Elles annuleraient et remplaceraient, à hauteur des montants non utilisés, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e à 20^e résolutions, décrites plus en détails ci-après, ne pourrait excéder les plafonds reflétés ci-après dans le tableau :

	Montants nominaux maximum des augmentations de capital (en euros)	Pourcentages des montants nominaux maximum d'augmentation de capital rapportés au capital social ⁽¹⁾
Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées en vertu des 12^e à 20^e résolutions	117 millions ⁽²⁾	49,6 % ⁽³⁾
Augmentations de capital avec DPS (12 ^e résolution)	117 millions	49,6 % ⁽³⁾
Augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % du montant de l'augmentation de capital avec DPS réalisée en application de la 12 ^e résolution (16 ^e résolution)	NA	15 % du montant de l'émission initiale ⁽⁴⁾
Augmentations de capital sans DPS (13 ^e à 19 ^e résolutions)	35 millions ⁽⁵⁾	14,8 % du capital social ^{(3) (5)}



	Montants nominaux maximum des augmentations de capital (en euros)	Pourcentages des montants nominaux maximum d'augmentation de capital rapportés au capital social ⁽¹⁾
Augmentations de capital sans DPS par voie d'offre(s) au public (13 ^e résolution)	35 millions ^{(5) (6)}	14,8 % du capital social ^{(3) (5) (6)}
Augmentations de capital sans DPS par voie de placement(s) privé(s) (14 ^e résolution)	35 millions ^{(5) (6)}	14,8 % du capital social ^{(3) (5) (6)}
Augmentations de capital sans DPS, réalisées en application des 13 ^e et 14 ^e résolutions, à un prix librement fixé par l'Assemblée Générale (15 ^e résolution)	environ 23,5 millions ^{(3) (5) (6)} par an, dans la limite de 35 millions sur 26 mois	10 % du capital social par an, dans la limite de 14,8 % ^{(3) (5) (6)} du capital social sur 26 mois
Augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % du montant de l'augmentation de capital sans DPS réalisée en application des 13 ^e à 15 ^e résolutions (16 ^e résolution)	NA	15 % du montant de l'émission initiale ⁽⁴⁾
Augmentations de capital sans DPS en rémunération d'apports en nature hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (17 ^e résolution)	environ 23,5 millions ^{(3) (5) (6)}	10 % du capital social ^{(5) (6)}
Augmentations de capital sans DPS en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (18 ^e résolution)	35 millions ^{(5) (6)}	14,8 % du capital social ^{(3) (5) (6)}
Augmentations de capital sans DPS, réalisées en conséquence de l'émission par les Filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (19 ^e résolution)	35 millions ^{(5) (6)}	14,8 % du capital social ^{(3) (5) (6)}
Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (20 ^e résolution)	70 millions ⁽⁵⁾	29,7 % du capital social ^{(3) (5)}

(1) Sur la base du capital social au 31 décembre 2010, soit 235 888 164 euros.

(2) Sur ce plafond global maximum, s'imputeraient également les augmentations de capital et les attributions gratuites d'actions réalisées dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié, en application des 22^e à 25^e résolutions soumises à l'Assemblée Générale du 7 juin 2011, ainsi que les attributions d'actions de performance, réalisées en application de la 26^e résolution soumise à l'Assemblée générale du 7 juin 2011, et les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, réalisées en application de la 21^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2009.

(3) A titre indicatif.

(4) Ce pourcentage est limité par le plafond de l'autorisation en exécution de laquelle l'émission initiale a été réalisée.

(5) Ce montant ou ce pourcentage s'impute sur le plafond global d'augmentation de capital de 117 millions d'euros.

(6) Ce montant ou ce pourcentage s'impute sur le plafond maximum des augmentations de capital sans DPS de 35 millions d'euros.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions pourraient notamment consister en des bons de souscription d'actions ordinaires, des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières pourraient également revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 12^e à 18^e résolutions ne pourrait excéder 1,5 milliard d'euros. Le Directoire vous précise que le montant nominal maximum des titres de créance ainsi déterminé serait indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 21^e résolution ainsi que du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation de créances.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Directoire, celle-ci est faite au profit du Président du Directoire ou, en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres.

Dans la limite des délégations proposées à votre Assemblée, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine Assemblée.



En vous proposant de lui conférer ces délégations de compétence, le Directoire tient à vous éclairer sur la portée des résolutions soumises à votre approbation :

- ☛ par la **12^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 117 millions d'euros ;
- ☛ par la **13^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) au public, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 35 millions d'euros. Conformément à la loi, le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Vallourec pendant les trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, le Directoire ayant la possibilité de diminuer d'une décote maximum de 5 % la moyenne ainsi obtenue ;
- ☛ par la **14^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement(s) privé(s), d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 35 millions d'euros et, en toute hypothèse, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social par an). Cette résolution a pour objet de se conformer à une recommandation de l'AMF de juillet 2009 aux termes de laquelle l'AMF invite les émetteurs à présenter à l'Assemblée Générale une résolution distincte de celle relative à l'augmentation du capital, par voie d'offre(s) au public (objet de la *13^e résolution* soumise à l'Assemblée Générale), lorsque le Directoire demande à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour augmenter le capital social par voie de placement(s) privé(s). A l'instar de la *13^e résolution*, le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devrait, conformément à la loi, être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Vallourec pendant les trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, le Directoire ayant la possibilité de diminuer d'une décote maximale de 5 % la moyenne ainsi obtenue ;
- ☛ par la **15^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de l'autoriser à décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, décidée dans le cadre des 13^e et/ou 14^e, dans la limite de 10 % du capital par an, au prix le plus favorable compte tenu des conditions de marché au moment de l'offre. Il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer un prix d'émission qui ne pourrait pas être inférieur, au choix du Directoire, (i) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes lors de la séance de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- ☛ par la **16^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider, en cas d'augmentation(s) de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, réalisées en vertu des *12^e à 15^e résolutions*, l'augmentation du nombre de titres à émettre dans l'hypothèse où le Directoire constaterait une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché. Le nombre maximum de titres susceptibles d'être émis en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, ne pourrait excéder, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, 15 % de l'émission initiale ;
- ☛ par la **17^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution serait de 10 % du capital ;
- ☛ par la **18^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 35 millions d'euros ;
- ☛ par la **19^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par des filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder 35 millions d'euros. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre Directoire sur la base de la *19^e résolution* ;
- ☛ par la **20^e résolution**, le Directoire propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toutes sommes, dont la capitalisation serait légalement ou statutairement admise, dans la limite d'un montant nominal maximum de 70 millions d'euros. L'augmentation de capital pourrait se réaliser soit par attribution(s) gratuite(s) de titres de capital nouveaux soit par l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.



b. Émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société (21^e résolution)

Par la 21^e résolution, le Directoire sollicite de l'Assemblée une délégation de compétence, pour une durée de vingt-six mois, pour décider l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une

augmentation de capital de la Société, telles que notamment les obligations à bons de souscription d'obligations, dans la limite d'un montant nominal de 1,5 milliard d'euros.

c. Actionnariat salarié (22^e à 25^e résolutions)

Sont soumises à votre approbation quatre résolutions visant à permettre à votre Directoire d'offrir aux salariés du groupe Vallourec en France et à l'étranger (et aux ayants droit assimilés) la possibilité de souscrire ou d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à des conditions préférentielles, afin de les associer plus étroitement au développement de la Société. Pour les besoins de la présente section, le « groupe Vallourec » s'entend de Vallourec et des entreprises comprises dans son périmètre de consolidation comptable en application des dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Chacune de ces résolutions, qui emporterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Ces résolutions sont très proches dans leur formulation des résolutions correspondantes approuvées par l'Assemblée Générale du 4 juin 2009 et qu'elles remplaceraient.

Les 22^e à 24^e résolutions ont vocation à être utilisées notamment (mais pas exclusivement) pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations d'actionnariat salarié classique et/ou à effet de levier permettant aux bénéficiaires de l'opération de bénéficier, pour chaque action financée par eux et/ou par l'abondement de leur employeur, d'une garantie de l'investissement initial et d'un pourcentage de la hausse éventuelle pouvant aller jusqu'à dix actions. La 22^e résolution répond par ailleurs à l'exigence de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Les 23^e à 25^e résolutions sont des résolutions accessoires à la 22^e résolution et ne pourraient être utilisées que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant, par ailleurs, lieu à l'utilisation de la 22^e résolution.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre ces délégations. Toutefois, conformément à l'article 9 des statuts de la Société, les émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital qui pourraient être réalisées en cas d'usage par le Directoire des délégations soumises à votre approbation seraient soumises à l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

1. OBJET ET MODALITÉS DES 22^e À 25^e RÉSOLUTIONS

Par la 22^e résolution, il vous est proposé de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission(s) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée(s) aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou hors de France, appartenant au groupe Vallourec.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 à L. 3332-23 du Code du travail et au moins égal à 80 % du Prix de Référence (soit décoté de 20 % au maximum), lequel est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription. Le Directoire pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote de 20 %, dans les limites légales et réglementaires.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourrait également (i) attribuer gratuitement aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, existantes ou à émettre, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement et/ou (ii) procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Conformément à la loi, cette délégation, qui viserait à permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe Vallourec, entraînerait renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital, les actionnaires renonçant, par



ailleurs, à tout droit aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, qui seraient attribués à titre gratuit en application du paragraphe précédent. Cette délégation emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises pourraient donner droit.

Par la **23^e résolution**, il vous est proposé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à la catégorie de personnes constituée des salariés et ayants droit assimilés, au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail, des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient (les « Bénéficiaires »).

Cette résolution viserait à permettre la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini au paragraphe précédent) en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise (mais avec une durée d'indisponibilité équivalente). Elle entraînerait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières de la Société à émettre au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini au paragraphe précédent) de l'augmentation de capital et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises pourraient donner droit.

Le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la **23^e résolution** serait égal au Prix de Référence retenu dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la **22^e résolution**, diminué d'une décote maximum de 20 %.

Dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarial réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. La mise en œuvre au bénéfice de certains salariés hors de France de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du groupe Vallourec adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec, pourrait de ce fait s'avérer souhaitable. La mise en œuvre de telles formules alternatives peut rendre nécessaire la réalisation d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au bénéfice d'un établissement financier et/ou d'entités, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre à tout ou partie des salariés hors de France, qui participeraient à la structuration de l'opération avec la même décote de 20 % que celle consentie aux autres salariés.

Par la **24^e résolution**, il vous est donc demandé, dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'augmenter le

capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à la catégorie de personnes constituée (i) des établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des salariés étrangers de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à l'offre structurée d'actions aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec, (ii) de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) de toutes entités, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre à tout ou partie des Salariés Hors de France.

Le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la **24^e résolution** serait égal au Prix de Référence retenu dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la **22^e résolution**, diminué d'une décote maximum de 20 %.

Cette délégation de compétence entraînerait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières de la Société à émettre en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée. La suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par les motifs mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

Par la **25^e résolution**, il est proposé, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, que le Directoire puisse procéder dans la limite de 0,3 % du capital social, à des attributions d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des souscripteurs d'une offre d'actionnariat salarié mise en œuvre en vertu des **22^e et/ou 23^e résolution(s)** exposées ci-dessus au sein des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et dont le siège social est situé hors de France, ou de certaines catégories d'entre eux, dans les conditions définies ci-après.

Cette résolution a vocation à permettre au Directoire d'attribuer des actions aux souscripteurs d'une offre d'actionnariat salarié des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France à titre de substitution de l'abondement consenti aux salariés et ayants droit assimilés des sociétés françaises du groupe Vallourec. L'objectif recherché est d'attribuer un avantage proche de celui consenti aux salariés et ayants droit assimilés des sociétés françaises du groupe Vallourec. Dans les pays dans lesquels cette solution serait retenue, les actions auraient vocation à bénéficier à tous les participants à l'offre d'actionnariat salarié (sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'un niveau minimum d'investissement).

L'attribution de ces actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans (sauf invalidité et décès), les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation. Toutefois, pour tenir compte du régime juridique et fiscal applicable dans certains pays, le Directoire pourrait déroger à cette règle et décider que, s'agissant d'une ou de plusieurs catégories de bénéficiaires, la



période d'acquisition des actions soit d'au moins deux ans, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'attribution définitive des actions interviendrait immédiatement, et les bénéficiaires seraient soumis à une obligation de conservation des actions pendant au moins deux ans.

En cas d'attribution d'actions nouvelles, l'autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital au titre de cette attribution.

La 25^e résolution ne pourrait être utilisée que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié, réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des 22^e et/ou 23^e résolutions.

2. PLAFONDS D'AUGMENTATION DE CAPITAL DES 22^e À 25^e RÉSOLUTIONS

Un double plafond serait applicable aux 22^e, 23^e et 24^e résolutions :

- un plafond individuel d'un montant nominal maximum de 9 400 000 euros, auquel viendrait, le cas échéant, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, s'ajouter le montant nominal des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- un plafond global d'un montant nominal maximum de 9 400 000 euros, de sorte que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées aux termes de ces trois résolutions serait plafonné à 9 400 000 euros, soit à titre indicatif environ 4 % du capital social au 31 décembre 2010, auquel viendrait, le cas échéant, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au

capital, s'ajouter le montant nominal des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la 25^e résolution ne pourraient pas représenter plus de 0,3 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Directoire, tel qu'augmenté, le cas échéant, du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions s'imputerait par ailleurs sur le montant du plafond global d'augmentation de capital de 117 millions prévu à la 12^e résolution soumise à la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité des résolutions.

3. DURÉE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU TITRE DES 22^e À 25^e RÉSOLUTIONS

Les délégations prévues par les 22^e et 25^e résolutions seraient consenties pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 7 août 2013, et celles prévues par les 23^e et 24^e résolutions pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 7 décembre 2012.

L'approbation des 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, les délégations antérieures consenties au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009 dans le cadre respectivement des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Les quatre résolutions ne pourraient être adoptées l'une indépendamment des autres.

d. Attribution d'actions de performance (26^e résolution)

En vue de poursuivre sa politique de fidélisation et de motivation des collaborateurs clefs de la Société, le Directoire sollicite de l'Assemblée, par la 26^e résolution, le renouvellement de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 dans sa 16^e résolution pour procéder, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions ordinaires, existantes ou à émettre de la Société, au profit des

bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 dudit Code ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code.



Les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 1 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, soit à titre indicatif un nombre de 1 179 440 actions représentant un montant nominal de 2 358 880 euros sur la base du capital social au 31 décembre 2010, étant précisé que ce montant pourrait être augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société.

Les actions attribuées en vertu de la 26^e résolution s'imputeraient sur le plafond des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par la 21^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2009 ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 12^e résolution soumise à l'Assemblée Générale du 7 juin 2011 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

L'acquisition définitive des actions de performance à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période de deux ans minimum suivant la décision de leur attribution par le Directoire, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'acquisition définitive des actions interviendrait immédiatement. La durée de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires serait de deux ans minimum à compter de l'acquisition définitive desdites actions, sauf en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, les actions étant alors immédiatement cessibles.

Toutefois, pour tenir compte du régime juridique et fiscal applicable dans certains pays, le Directoire pourrait déroger à cette règle et décider (i) que l'acquisition desdites actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période minimale de quatre ans suivant la décision de leur attribution par le Directoire, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'acquisition définitive des actions interviendrait immédiatement,

et (ii) que les bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

En outre, le Directoire pourrait offrir la possibilité aux bénéficiaires exerçant leur activité salariée dans plusieurs États au cours des deux premières années de la période d'acquisition des actions, d'opter, avant la fin d'un délai de deux ans à compter de l'attribution des actions, (i) pour une période d'acquisition de deux ans et une obligation de conservation des actions pendant deux années supplémentaires ou (ii) une période d'acquisition de quatre ans sans obligation de conservation des actions.

L'acquisition définitive des actions de performance serait soumise à des conditions de performance du groupe Vallourec appréciées sur deux exercices sociaux consécutifs et à une condition de présence minimum de deux ans dans le Groupe à compter de la date d'attribution des actions de performance ⁽¹⁾.

Les actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation pourraient bénéficier aux membres du Directoire dans les conditions suivantes :

- l'acquisition définitive des actions de performance serait conditionnée à une durée de présence dans le Groupe de deux ans à compter de la date d'attribution et au respect de critères de performance quantifiés ;
- la performance serait appréciée sur deux exercices sociaux consécutifs et mesurée sur la base des trois critères quantifiés suivants :
 - le taux de croissance du chiffre d'affaires consolidé,
 - le ratio de résultat brut d'exploitation consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé, et
 - un critère de performance économique (à titre d'exemple : la performance boursière ; la réduction des coûts) ou sociétale (à titre d'exemple : l'environnement ou la sécurité), arrêté par le Conseil de Surveillance et mesuré par un indice pertinent ;
- la satisfaction des critères de performance conditionnerait 100 % du nombre des actions de performance attribuées.

La Société communiquera les taux effectifs d'atteinte de la performance obtenus pour chaque membre du Directoire à l'expiration de la période d'appréciation.

Il est rappelé que la 16^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 avait autorisé le Directoire à procéder à des attributions d'actions de performance au bénéfice des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans la limite de 1 % du capital social à la date de la décision d'attribution par le Directoire.

(1) A titre indicatif, le critère retenu pour 2011 est le résultat brut d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires consolidé.



Le tableau ci-après rapproche les actions de performance attribuées à chacun des membres du Directoire, en supposant que la performance maximum a été atteinte ⁽¹⁾, d'une part du capital social, d'autre part de l'enveloppe totale d'actions de

performance attribuées à l'ensemble des salariés du Groupe au cours des trois derniers exercices, sur la base de cette autorisation :

Attributions d'actions de performance aux membres du Directoire sur la base de la 16^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008

	2009		2010		2011		Cumul 2009, 2010 et 2011	
	% de l'enveloppe	% du capital	% de l'enveloppe	% du capital	% de l'enveloppe	% du capital	% de l'enveloppe	% du capital
Philippe Crouzet	8 %	0,01 %	4,6 %	0,01 %	4,4 %	0,01 %	5,3 %	0,03 %
Jean-Pierre Michel	3,751 %	0,005 %	2,258 %	0,004 %	2,154 %	0,005 %	2,573 %	0,013 %
Olivier Mallet	3,349 %	0,004 %	1,848 %	0,003 %	1,752 %	0,004 %	2,168 %	0,011 %
TOTAL	15,14 %	0,019 %	8,73 %	0,014 %	8,29 %	0,019 %	10,08 %	0,053 %

Les membres du Directoire au 31 décembre 2010 ont bénéficié d'actions de performance dans le cadre de plans mis en œuvre en 2007, 2008 et 2009 dont la durée d'appréciation de la performance est arrivée à échéance. Pour l'ensemble de ces plans, la performance a été mesurée en faisant application d'un critère de performance basé sur la marge de résultat brut d'exploitation (RBE) consolidé réalisée par le Groupe et appréciée sur une ou plusieurs années.

Le tableau ci-après fait ressortir, pour ces plans d'actions de performance, le nombre maximum d'actions de performance attribuées aux membres du Directoire, dans sa composition au 31 décembre 2010, et le nombre d'actions de performance acquises par eux en application des critères de performance.

	2007	2008	2009	Total
Nombre maximum d'actions de performance attribuées aux membres du Directoire	1 064	2 660	22 600	26 324
Nombre d'actions de performance acquises aux membres du Directoire en application des critères de performance	872	1 576	18 321	20 769
Pourcentage d'actions de performance acquises rapporté au nombre maximum d'actions de performance attribuées	82 %	59 %	81 %	79 %

En application des dispositions légales et réglementaires, des recommandations du Code AFEP-MEDEF et de la décision du Conseil de Surveillance du 31 juillet 2007, les membres du Directoire sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions le quart des actions de performance qui leur seront acquises au titre d'un plan et s'engageront formellement à ne pas recourir à des instruments de couverture relatifs à la vente de leurs actions de performance.

En cas d'attribution d'actions nouvelles, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital au titre de cette attribution.

(1) Voir ci-après, le taux d'atteinte réel.



Cette autorisation aurait un objet différent de l'autorisation faisant l'objet de la 25^e résolution soumise à la présente Assemblée, de sorte que l'adoption de la présente résolution serait sans effet sur la 25^e résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et que, sous réserve de leur adoption, la 25^e et la 26^e résolutions soumises à la présente Assemblée coexisteraient, chacune étant en vigueur indépendamment de l'autre jusqu'à son expiration ou son remplacement.

Elle serait consentie pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 7 août 2014 et priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature consentie au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008 dans le cadre de la 16^e résolution.

e. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (27^e résolution)

Par la 27^e résolution, le Directoire sollicite de votre Assemblée, pour une durée de vingt-six mois, une autorisation pour réduire le capital social de la Société, par annulation de toute quantité d'actions qu'il déterminerait, acquises dans le cadre de toute

autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois.

f. Modifications statutaires relatives à la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance et à la représentation obligatoire des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance (28^e et 29^e résolutions)

Par les 28^e et 29^e résolutions, le Directoire propose à votre Assemblée d'apporter deux modifications à l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition ».

La première modification proposée dans le cadre de la 28^e résolution, aurait pour objet de fixer une durée déterminée au mandat des membres du Conseil de Surveillance au lieu et place d'une durée maximum. Cette durée déterminée serait de quatre (4) années, conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et, par dérogation, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance dépasse l'âge de 70 ans, de deux (2) années.

La deuxième modification statutaire, proposée dans le cadre de la 29^e résolution, aurait pour objet de prévoir la désignation d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires. Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires ne pourrait être nommé, sur proposition du Conseil de Surveillance, que parmi les membres du ou des conseils de surveillance du ou des fonds commun(s) de

placement d'entreprise, régi(s) par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, représentant les salariés. Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires serait soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux membres du Conseil de Surveillance. Toutefois, son mandat prendrait fin de plein droit et le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires serait réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité (i) de membre du personnel salarié de la Société ou d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique qui lui est lié au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de membre du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, représentant les salariés actionnaires ou (iii) de porteur de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Jusqu'à la date de son remplacement, le Conseil de Surveillance pourrait se réunir et délibérer valablement.



En conséquence des deux modifications statutaires proposées ci-dessus, l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition », serait modifié ainsi qu'il ressort du tableau comparatif ci-après :

Article 10 CONSEIL DE SURVEILLANCE	Article 10 CONSEIL DE SURVEILLANCE
1. Composition Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. La durée de fonction des membres du Conseil de Surveillance ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.	Modification résultant de la 28^e résolution 1. Composition Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Ils sont rééligibles.
1. Composition Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de cinquante actions au moins sous la forme nominative. Pendant la durée de son mandat, ses actions sont inscrites en compte de titres nominatifs purs ou administrés.	Modification résultant de la 29^e résolution Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelés dans leurs fonctions par elle. L'un des membres du Conseil de Surveillance est nommé, sur proposition du Conseil de Surveillance, parmi les membres du ou des conseils de surveillance du ou des fonds commun(s) de placement d'entreprise, régi(s) par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, représentant les salariés actionnaires. Ledit membre est soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux membres du Conseil de Surveillance. Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité (i) de membre du personnel salarié de la Société ou d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique qui lui est lié au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de membre d'un conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, représentant les salariés actionnaires ou (iii) de porteur de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Jusqu'à la date de son remplacement, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement. [Alinéa inchangé]
1. Composition Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance dépasse l'âge de 70 ans il reste membre du Conseil jusqu'au terme normal de son mandat. Il peut ensuite être réélu une fois, pour un mandat d'une durée maximale de deux ans. L'application de ces dispositions ne peut toutefois conduire à ce que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans soit supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du Conseil de Surveillance de plus de soixante-dix ans, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance serait réputé démissionnaire d'office.	Modification résultant de la 28^e résolution Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance dépasse l'âge de 70 ans, il reste membre du Conseil jusqu'au terme normal de son mandat. Il peut ensuite être réélu une fois, pour un mandat d'une durée de deux ans. L'application de ces dispositions ne peut toutefois conduire à ce que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans soit supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales). [Alinéa inchangé]



g. Pouvoirs en vue des formalités (30^e résolution)

Par la **30^e résolution**, votre Directoire vous demande tous pouvoirs en vue de permettre l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de la présente Assemblée.

Le Directoire



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL PRÉVUES DANS LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2011

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Emissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (*douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions*)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 et suivants de ce Code, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou au capital d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (*douzième résolution*) ;
- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou au capital d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voies d'offre(s) au public (*treizième résolution*) ou par voies d'offre(s) visée(s) au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*quatorzième résolution*) ;
- émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cadre d'offre publique d'échange initiée votre Société (*dix-huitième résolution*) ;
- émission d'actions en conséquence de l'émission par un ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (*dix-neuvième résolution*) ;
- de l'autoriser, par la *quinzième résolution* pour une durée de vingt-six mois et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées à la *treizième* et/ou à la *quatorzième résolution*, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, par la *dix-septième résolution*, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de procéder à l'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, dans la limite de 10% du capital social de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder :

- 117 millions d'euros au titre des *douzième* à *vingtième* et des *vingt-deuxième* à *vingt-sixième résolutions* ;
- 35 millions d'euros au titre des *treizième* à *dix-neuvième résolutions* ;
- 20% du capital social par an au titre de la *quatorzième résolution* ;
- 10 % du capital social par an au titre des *quinzième* et *dix-septième résolutions*.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être émises ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros au titre des *douzième* à *dix-huitième résolutions*.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux *douzième* à *quinzième résolutions*, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235-1 du Code de commerce, si vous adoptez la *seizième résolution*.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des *treizième, quatorzième, quinzième et dix-neuvième résolutions*.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des *douzième, dix-septième et dix-huitième résolutions*, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les *treizième, quatorzième, quinzième et dix-neuvième résolutions*.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Directoire en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

2. Emission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (*vingt-et-unième résolution*)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence, avec faculté de subdélégation, de décider une émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société pouvant être émises dans le cadre de cette délégation s'élève à 1,5 milliard d'euros, étant précisé :

- que le montant des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titre de créances dont le titre primaire est un titre de capital s'imputera sur le montant du plafond global de 117 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la *douzième résolution* ;
- que ce montant nominal maximal est indépendant du montant maximum autorisé des titres de créance qui seraient émis en vertu des *douzième à dix-huitième résolutions* ;
- que ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au dessus du pair.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider de cette opération. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération.

Les modalités définitives de cette émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

3. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (*vingt-deuxième résolution*)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider, avec faculté de subdélégation, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées aux adhérents d'un

ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou hors de France, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code



de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 9 400 000 euros, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 117 millions d'euros prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* ;
- ce montant est un plafond global pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des *vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions*.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous condition suspensive de l'adoption des *vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de

commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui sera décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'éventuelle augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

4. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés des sociétés hors de France du groupe Vallourec en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise (*vingt-troisième résolution*)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider, avec faculté de subdélégation, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées aux salariés et ayant droits assimilés, au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail, des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 9 400 000 euros, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 117 millions d'euros prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* ;
- ce montant est un plafond global pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des *vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième*

résolutions. Cette émission est soumise à votre approbation sous condition suspensive de l'adoption des *vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu



du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui sera décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'éventuelle augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

5. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservées à des établissements de crédit dans le cadre d'une opération réservée aux salariés (vingt-quatrième résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider, avec faculté de subdélégation, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées aux établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des salariés hors de France, de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à l'offre structurée d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, proposée aux salariés des sociétés françaises du groupe Vallourec adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et de toutes entités, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre à tout ou partie des salariés hors de France, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 9 400 000 euros, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 117 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la *douzième résolution*,
- ce montant est un plafond global pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des *vingt-deuxième*, *vingt-troisième* et *vingt-quatrième résolutions*.

Cette émission est soumise à votre approbation sous condition suspensive de l'adoption des *vingt-deuxième*, *vingt-troisième* et *vingt-cinquième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale et ne pourra être utilisée que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié réalisée en vertu des *vingt-deuxième* et/ou *vingt-troisième résolutions*.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui sera décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'éventuelle augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.



6. Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés du groupe Vallourec situées hors de France, ou de certains d'entre eux (*vingt-cinquième résolution*)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur les projets d'attributions gratuites, en une ou plusieurs fois, d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) au profit des bénéficiaires que le Directoire déterminera parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux, des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et dont le siège social est situé hors de France ou de certaines catégories d'entre eux.

Le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 0,3% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 117 millions d'euros prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution*.

Cette émission est soumise à votre autorisation sous condition suspensive de l'adoption des *vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale et ne pourra être utilisée que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié réalisée en vertu des *vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions*.

Votre Directoire vous propose de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'attributions gratuites d'actions.

7. Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés groupe Vallourec, ou de certains d'entre eux (*vingt-sixième résolution*)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur les projets d'attributions gratuites, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires que le Directoire déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code.

Le nombre d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra représenter plus de 1% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur la capital ou les capitaux propres de la Société, étant précisé que :

- les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le plafond des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par la *vingt-et-unième résolution* adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2009 ;
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 117 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la *douzième résolution*.

L'attribution définitive des actions devra être soumise à des conditions de performance du groupe Vallourec appréciées sur toute la période d'acquisition des droits et à une condition de présence des bénéficiaires dans le groupe.

Votre Directoire vous propose de l'autoriser pour une période de trente-huit mois, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'attributions gratuites d'actions.

8. Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (*vingt-septième résolution*)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous demande de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois, tous pouvoirs pour annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux comptes
Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 avril 2011

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Jean-Paul Vellutini

Philippe Grandclerc

Deloitte & Associés

Jean-Paul Picard

Jean-Marc Lumet



PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 JUIN 2011

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010, des rapports du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux

comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2010, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 515 485 565,85 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010, des rapports du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes

consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 452 835 000 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice 2010 et fixation du dividende à 1,30 euro par action)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, approuve l'affectation du résultat proposée par le Directoire comme suit :

Bénéfice de l'exercice	515 485 565,85 euros
Dotation à la réserve légale	(676 500,80) euros
Report à nouveau	656 416 043 euros
Bénéfice distribuable	1 171 225 108,05 euros
Paiement aux actionnaires d'un dividende de 1,30 euro correspondant à un dividende total de	153 327 306,60 euros
Solde affecté en totalité au compte report à nouveau	1 017 897 801,45 euros

Elle fixe en conséquence le dividende au titre de l'exercice 2010 à 1,30 euro pour chacune des 117 944 082 actions composant le capital social au 31 décembre 2010 et portant jouissance au 1^{er} janvier 2010.

L'Assemblée Générale précise que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre à la date de mise en paiement. Si lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Report à nouveau ». En conséquence, l'Assemblée Générale donne mandat au Directoire pour ajuster, le cas échéant, le montant définitif de la distribution effective et le montant définitif du report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en



France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même Code. Conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts, les actionnaires peuvent toutefois, sous conditions et en lieu et place du barème progressif de l'impôt sur le revenu, opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 % ; le dividende est alors exclu du bénéfice de l'abattement de 40 %. Il est rappelé aux actionnaires que, dans ces deux cas, sous certaines conditions, les prélèvements sociaux afférents à ces dividendes sont prélevés à la source.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en tenant compte de la division par deux de la valeur nominale de l'action intervenue le 9 juillet 2010, le montant des dividendes mis en distribution, des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et des revenus distribués non éligibles à cet abattement au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2010 ont été les suivants :

	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009
Dividende par action	5,50 €	3 €	1,75 €
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	5,50 € ⁽¹⁾	3 € ⁽²⁾	1,75 € ⁽³⁾
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %	0	0	0

(1) Dont un acompte sur dividende de 2 euros par action mis en paiement le 4 juillet 2007.

(2) Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(3) Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2010 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le dividende sera détaché de l'action le 16 juin 2011 et mis en paiement le 7 juillet 2011.

Quatrième résolution

(Option pour le paiement du dividende en actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément à l'article 15 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la totalité du dividende net lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

Les actions nouvelles, en cas d'exercice de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende faisant l'objet de la *troisième résolution* et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- ▶ obtenir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant à la date où il exercera son option, la différence en numéraire ; ou
- ▶ recevoir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions ainsi remises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} janvier 2011. L'option pour le paiement du dividende en actions devra être exercée entre le 16 juin 2011 et le 28 juin 2011 inclus en formulant la demande auprès des établissements payeurs. À défaut d'exercice de l'option à l'expiration de ce délai, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

La livraison des actions aux actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions interviendra à la même date que la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 7 juillet 2011.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente résolution, d'en préciser les modalités d'application et d'exécution, de constater l'augmentation de capital qui résultera de la présente décision, de modifier en conséquence les statuts de la Société, et plus généralement de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.



Cinquième résolution

(Ratification de la cooptation de Mme Pascale Chargrassse comme membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de ratifier la cooptation de Mme Pascale Chargrassse, en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires

décidée par ledit Conseil le 13 décembre 2010, pour la durée restant à courir du mandat de M. François Henrot, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires de Mme Pascale Chargrassse)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance représentant les

salariés actionnaires de Mme Pascale Chargrassse pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jean-Paul Parayre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jean-Paul

Parayre pour une durée de deux (2) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Patrick Boissier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Patrick

Boissier, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Neuvième résolution

(Nomination de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil de

Surveillance pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.



Dixième résolution

(Nomination de M. François Henrot en qualité de Censeur du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer M. François Henrot en qualité de Censeur du Conseil de

Surveillance pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Onzième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et dans le respect des conditions définies dans les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la Directive européenne n°2003/6/CE du 28 janvier 2003, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- i. de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- ii. de leur attribution ou de leur cession aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- iii. de l'attribution gratuite d'actions ou de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- iv. de toute allocation d'actions de la Société aux salariés et mandataires sociaux du Groupe hors de France ;
- v. de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Vallourec par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers, reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- vi. de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et notamment de fusion, de scission ou d'apport, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- vii. de la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

viii. de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve que le Directoire dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des Marchés Financiers postérieurement à la présente Assemblée. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions n'excédant pas, à quelque moment que ce soit, 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social, (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Vallourec dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra, à quelque moment que ce soit, ne pourra pas dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur la délégation du Directoire appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société.



Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 140 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement des actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat décidé ci-dessus afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

À titre indicatif, le montant maximum théorique affecté à la réalisation du programme de rachat est fixé à 1,6 milliard d'euros, correspondant à 11 794 408 actions acquises au prix maximum d'achat de 140 euros décidé ci-dessus, sur la base du capital social au 31 mars 2011.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi,

pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ou de toute autre autorité, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Directoire est expressément autorisé à subdéléguer à son Président, avec faculté pour ce dernier de sous-déléguer à une personne qu'il avisera, l'exécution des décisions que le Directoire aura prises dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation, à compter de ce jour, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure de même nature.

Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Douzième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence), (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus

de la moitié du capital social (les « Filiales »), étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

• le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 117 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que des *treizième* à *vingtième* résolutions et des *vingt-deuxième* à *vingt-sixième* résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond de 117 millions d'euros,

• à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;



3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société émis en vertu de la présente résolution à 1,5 milliard d'euros ou sa contre-valeur à la date de décision de l'émission étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution ainsi que des *treizième* à *dix-huitième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale mais qu'il est indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la *vingt-et-unième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ainsi que du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
5. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
- ▶ décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,
 - ▶ prend acte du fait que le Directoire a la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,
 - ▶ prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - ▶ prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - ▶ décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- ▶ décider l'augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
 - ▶ décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - ▶ déterminer les dates et modalités des émissions,
 - ▶ déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée (déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables,
 - ▶ déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - ▶ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - ▶ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - ▶ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,



- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Treizième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) au public, des actions de la Société et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voies d'offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence), (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »), étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 35 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la douzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;



4. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société émis en vertu de la présente résolution à 1,5 milliard d'euros ou sa contre-valeur à la date de décision de l'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au 4. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
5. décide que la ou les offre(s) au public, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourr(a)/(ont) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidée(s) en application de la *quatorzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution et de les proposer dans le cadre d'offre(s) au public, en laissant toutefois au Directoire, en application de l'article L. 225-135, 2^e alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ▶ limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - ▶ répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites,
 - ▶ offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136, 1^o, 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - ▶ le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ▶ le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
10. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - ▶ décider l'augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
 - ▶ décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - ▶ déterminer les dates et modalités des émissions,
 - ▶ déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée (déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables,
 - ▶ déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - ▶ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant



accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation

des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
11. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement(s) privé(s), des actions de la Société et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voies d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence), (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) d'une société dont la Société possède directement ou indirectement

plus de la moitié du capital social (les « Filiales »), étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 35 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *treizième résolution* et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social par an), et



- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- 4. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société émis en vertu de la présente résolution à 1,5 milliard d'euros ou sa contre-valeur à la date de décision de l'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au 4. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 5. décide que la ou les offre (s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourr(a)/ont être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la *treizième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ;
- 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution et de les proposer dans le cadre d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
- 9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136, 1°, 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 10. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités des émissions,
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée (déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant



accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

• d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la *treizième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale et, en conséquence, prend acte du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la *treizième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation ;
12. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure de même nature, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
13. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Directoire, en cas d'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de ses Filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réalisée en application des treizième et/ou quatorzième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, pour fixer le prix d'émission selon des modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, à fixer le prix d'une augmentation du capital social, décidée dans le cadre des *treizième et/ou quatorzième résolutions* qui précèdent, par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès,

immédiatement ou à terme, au capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (les « Filiales »), avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) au public et/ou, selon le cas, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en dérogeant aux conditions de prix prévues par les *treizième et quatorzième résolutions* précitées dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission ne pourra être inférieur, au choix du Directoire, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, pondéré par les volumes



lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen de l'action Vallourec sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximum de 5 % ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société par an (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, par rapport à un capital social ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la *treizième résolution* ou, selon le cas, de la *quatorzième résolution* et du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* sur lequel il s'impute ou, le cas échéant, dans la limite des plafonds prévus par des résolutions

de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide, dans les conditions prévues au paragraphe 10. de la *treizième résolution* ou, selon le cas, de la *quatorzième résolution*, que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
4. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
5. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Seizième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisée en application des douzième à quinzième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée en application des *douzième à quinzième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds d'augmentation de capital prévus respectivement par les *douzième à quinzième résolutions* et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par le paragraphe 2. de la *douzième résolution*, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



Dix-septième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-147, alinéa 6 dudit Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, sa compétence pour procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, par rapport à un capital social ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale), à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
 2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation (i) s'imputera sur le montant du plafond d'augmentation de capital prévu par la *treizième résolution* et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) s'entend compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 3. décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 4. de la *douzième résolution* soumise à la présente
- Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment :
 - de décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et, le cas échéant, y surseoir,
 - d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, d'approuver l'évaluation des apports, de fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, d'approuver l'octroi des avantages particuliers, et de réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - de déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre rémunérant les apports,
 - de déterminer et de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;



- décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le

Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-148 dudit Code :

- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputera sur le montant du plafond d'augmentation de capital prévu par la *treizième résolution* et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur

le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 4. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - d'arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, et/ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société,
 - de déterminer et de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,



6. prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions de la Société, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 228-93 dudit Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;
2. prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Directoire de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 35 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputera sur le montant du plafond d'augmentation de capital prévu par la *treizième résolution* et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. décide que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
5. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription ni aux valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus émises par les Filiales ni aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment :
 - 6. de fixer les montants à émettre,
 - 6. de déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - 6. de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer,
 - 6. de déterminer et de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres



modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toutes autres sommes, dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, à réaliser par émission et attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou élévation de la valeur nominale des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 70 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital à émettre et/ou le montant dont les titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital portera effet,
 - décider, en cas d'attributions gratuites de titres de capital :
 - que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendues, les sommes provenant

de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation applicable,

- que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 - prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et/ou à terme, de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, tels qu'obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société ;
2. décide de fixer le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises dans le cadre de cette délégation à 1,5 milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé (i) que le montant des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dont le titre primaire est un titre de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) que le montant nominal maximum des titres de créance susceptible d'être émis en vertu de la présente résolution est indépendant du montant maximum autorisé des titres de créance qui seraient émis en vertu des *douzième à dix-huitième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (iii) qu'il sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair ;
3. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
 - procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission,
 - arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment :
 - arrêter leur valeur nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - décider, le cas échéant, de leur caractère subordonné ou non et de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce,
 - fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe et/ou variable ou à coupon zéro ou indexé) ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de celui-ci, la date de paiement dudit intérêt et les conditions de capitalisation de celui-ci,
 - fixer leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), d'amortissement et/ou de remboursement anticipé (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société), le cas échéant avec une prime fixe ou variable, ou encore de rachat par la Société,
 - modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées ainsi que celle des titres de créance auxquelles elles donneraient droit à attribution, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
5. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, sous condition suspensive de l'adoption de la *vingt-troisième*, de la *vingt-quatrième* et de la *vingt-cinquième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place, en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou hors de France, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (« les Bénéficiaires »), étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 9 400 000 euros étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (iii) est un plafond global pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des *vingt-deuxième*, *vingt-troisième* et *vingt-quatrième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 à L. 3332-23 du Code du travail et au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), soit décoté de 20 % au maximum ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;
4. autorise le Directoire à attribuer gratuitement aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution gratuite ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2. ci-dessus ;
5. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution aux Bénéficiaires d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à tout droit aux dites actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
6. autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux Bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions de la Société réalisées avec décote en faveur des Bénéficiaires s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions de la Société ainsi cédées sur le montant nominal des plafonds visés au paragraphe 2. ci-dessus ;



7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - d'arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les Bénéficiaires pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficiant, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les Bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre, le nombre à attribuer à chaque Bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution gratuite de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières de la Société sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles de la Société, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réservées en application de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront effectivement souscrites,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés des sociétés hors de France du groupe Vallourec (et aux ayants droit assimilés au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail) en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et

L. 228-92 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-deuxième, de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider



- l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à la catégorie de personnes constituée des salariés et ayants droit assimilés, au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail, des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient, le groupe Vallourec étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou hors de France entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (les « Bénéficiaires »), étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 9 400 000 euros étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (iii) est un plafond global pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des *vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale ;
 3. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant, par ailleurs, lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la *vingt-deuxième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale et qu'à condition (i) que les Bénéficiaires bénéficiant directement ou au travers d'un FCPE d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution soient soumis à une période d'indisponibilité d'une durée au moins équivalente à celle applicable dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions réalisée(s) dans le cadre de la *vingt-deuxième résolution* et (ii) que la souscription des Bénéficiaires (effet de levier éventuel compris) soit limitée à un montant maximum de 100% ;
 4. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions correspondante(s) réalisée(s) en vertu de la *vingt-deuxième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale diminuée d'une décote maximum de 20 % ; l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
 5. décide de supprimer au profit de la catégorie des Bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription parmi les Bénéficiaires, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacun d'eux,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les Bénéficiaires des augmentations de capital et de fixer le pourcentage maximum de la rémunération annuelle brute que les Bénéficiaires seraient autorisés à souscrire dans les limites autorisées par la présente Assemblée Générale,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;



7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à des établissements de crédit ou toutes entités dotées ou non de la personnalité morale ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la *vingt-deuxième*, de la *vingt-troisième* et de la *vingt-cinquième* résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarial réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement (les ayants droit éligibles des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé dans l'un de ces pays sont ci-après dénommés « Salariés Hors de France », le groupe Vallourec étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou hors de France entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) et de ce que la mise en œuvre au bénéfice de certains Salariés Hors de France de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du groupe Vallourec adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise pourrait s'avérer souhaitable ;
2. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à la catégorie de personnes constituée des établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des Salariés Hors de France, de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à l'offre structurée d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, proposée aux salariés des sociétés françaises du groupe Vallourec adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et de toutes entités, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre à tout ou partie des Salariés Hors de France, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 9 400 000 euros étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la *douzième* résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (iii) est un plafond global pour toutes les augmentations de capital qui seront décidées en application des *vingt-deuxième*, *vingt-troisième* et *vingt-quatrième* résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant, par ailleurs, lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la *vingt-deuxième* et/ou de la *vingt-troisième* résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1. de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou de



- l'offre d'actions correspondante(s) réalisée(s) en vertu de la *vingt-deuxième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale diminuée d'une décote maximum de 20 % ; l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - ◉ de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - ◉ d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie susvisée, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacun d'eux,
 - ◉ d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - ◉ de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social,
 - ◉ de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - ◉ le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et
 - ◉ d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
 8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des souscripteurs à une offre d'actionnariat salarié mise en œuvre au sein des sociétés du groupe Vallourec, situées hors de France, ou de certains d'entre eux, en vertu des vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolution(s))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la *vingt-deuxième*, de la *vingt-troisième* et de la *vingt-quatrième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale :

1. autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des souscripteurs d'une offre d'actionnariat salarié mise en œuvre en vertu des *vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions* de la présente Assemblée Générale au sein des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et dont le siège social est situé hors de France, ou de certaines catégories d'entre eux, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,3 % du capital social de la Société à la date de la



décision de leur attribution par le Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que (i) l'acquisition desdites actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période minimale de quatre ans suivant la décision de leur attribution par le Directoire, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'acquisition définitive des actions interviendra immédiatement, et (ii) que les bénéficiaires ne seront alors astreints à aucune période de conservation ; toutefois, pour tenir compte du régime juridique et fiscal applicable dans certains pays, le Directoire pourra déroger à cette règle et décider que s'agissant d'une ou de plusieurs catégories de bénéficiaires, la période d'acquisition des actions soit d'au moins deux ans, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'acquisition définitive des actions interviendra immédiatement, et les bénéficiaires sont soumis à une obligation de conservation des actions pendant au moins deux ans ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié réalisée en vertu des délégations conférées aux termes de la *vingt-deuxième* et/ou de la *vingt-troisième résolutions* soumises à la présente Assemblée Générale, en vue d'une attribution gratuite d'actions de la Société aux personnes ayant participé à ladite opération ;
5. confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :
 - de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions qui seront les souscripteurs d'une offre d'actionnariat salarié mise en œuvre en vertu des *vingt-deuxième* et/ou *vingt-troisième résolutions* de la présente Assemblée Générale au sein des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et dont le siège social est situé hors de France, et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale de chaque bénéficiaire et, le cas échéant, de conservation minimale des actions, dans les conditions

prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil de Surveillance devra, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,

- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - de constater les dates d'acquisition définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu notamment des restrictions légales,
 - d'inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions non encore définitivement acquises, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités nécessaires à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ;
6. constate qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution ;
 7. prend acte que la présente autorisation a un objet différent de l'autorisation faisant l'objet de la *vingt-sixième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale, de sorte que l'adoption de la *vingt-sixième résolution* qui suit sera sans effet sur la présente résolution et que, sous réserve de leur



- adoption, les *vingt-cinquième* et *vingt-sixième résolutions* soumises à la présente Assemblée coexisteront, chacune étant en vigueur indépendamment de l'autre jusqu'à son expiration ou son remplacement ;
8. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente autorisation, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225 197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe Vallourec ou de certains d'entre eux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions ordinaires, existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 dudit Code ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 1 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ; étant précisé que (i) les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le plafond des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par la *vingt-et-unième résolution* adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2009 ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la *douzième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que (i) l'acquisition des actions de performance à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période minimum de deux ans suivant la décision de leur attribution par le Directoire, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'acquisition définitive des actions interviendra immédiatement, et (ii) la durée de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera de deux ans minimum à compter de l'acquisition définitive desdites actions, sauf en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, les actions étant alors immédiatement cessibles ;
4. décide que, par exception, au principe posé au point 3 ci-dessus :
 - 4.1 le Directoire pourra, pour tenir compte du régime juridique et fiscal applicable dans certains pays, décider que (i) l'acquisition des actions de la Société aux bénéficiaires salariés ou mandataires sociaux des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France ne sera définitive qu'au terme d'une période de quatre ans suivant la décision d'attribution du Directoire, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'acquisition définitive des actions interviendra immédiatement, et (ii) les bénéficiaires salariés ou mandataires sociaux des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France ne seront alors astreints à aucune obligation de conservation des actions de la Société qui seront librement cessibles dès leur attribution définitive,
 - 4.2 le Directoire pourra offrir la possibilité aux bénéficiaires exerçant leur activité salariée dans plusieurs États au cours des deux premières années de la période d'acquisition des



PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 JUIN 2011

actions, d'opter, avant la fin d'un délai de deux ans à compter de l'attribution des actions, (i) pour une période d'acquisition de deux ans et une obligation de conservation des actions pendant deux années supplémentaires ou (ii) une période d'acquisition de quatre ans sans obligation de conservation des actions,

- 4.3 s'agissant des actions de performance attribuées aux membres du Directoire, le Conseil de Surveillance devra, soit (i) décider que les actions de performance attribuées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions de performance attribuées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
5. décide que l'acquisition définitive des actions de performance devra être soumise à des conditions de performance du groupe Vallourec appréciées sur deux exercices sociaux consécutifs et à une condition de présence minimum de deux ans dans le Groupe à compter de la date d'attribution des actions de performance ;
6. décide que des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux membres du Directoire, dans les conditions suivantes :
- l'acquisition définitive des actions de performance sera conditionnée à une durée de présence dans le Groupe de deux ans à compter de la date d'attribution et au respect de critères de performance quantifiés,
 - la performance sera appréciée sur deux exercices sociaux consécutifs et mesurée sur la base des trois critères quantifiés suivants :
 - le taux de croissance du chiffre d'affaires consolidé,
 - le ratio de résultat brut d'exploitation consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé, et
 - un critère de performance économique (à titre d'exemple : la performance boursière ; la réduction des coûts) ou sociétale (à titre d'exemple : l'environnement ou la sécurité), arrêté par le Conseil de Surveillance et mesuré par un indice pertinent ;
 - la satisfaction des critères de performance conditionnera 100 % du nombre des actions de performance attribuées ;
7. confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :
- de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou existantes,
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisé(s) et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment la période d'acquisition minimale de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions de performance étant précisé que s'agissant des actions octroyées aux mandataires sociaux, le Conseil de Surveillance devra, soit (a) décider que les actions octroyées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - de constater les dates d'acquisition définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - d'inscrire les actions attribuées sur un compte au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions non encore définitivement acquises, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités nécessaires à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ;
8. constate qu'en cas d'acquisition d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution ;
9. prend acte que la présente autorisation a un objet différent de l'autorisation faisant l'objet de la *vingt-cinquième résolution* soumise à la présente Assemblée, de sorte que l'adoption de la présente résolution sera sans effet sur la *vingt-cinquième résolution* soumise à la présente Assemblée Générale, et que, sous réserve de leur adoption, la *vingt-cinquième* et la *vingt-sixième résolutions* soumises à la présente Assemblée coexisteront, chacune étant en vigueur indépendamment de l'autre jusqu'à son expiration ou son remplacement ;
10. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation



antérieure de même nature, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente autorisation, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des

opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

Vingt-septième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions qu'il décidera, acquises dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente délégation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant

du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-huitième résolution

(Modification statutaire relative à la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire :

1. décide de fixer, dans les statuts de la Société, la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance à quatre (4) années et, par dérogation, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance dépasse l'âge de 70 ans, à deux (2) années ; et
2. décide, en conséquence, de modifier :
 1. l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition », alinéa 1 ainsi qu'il suit :

« Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. La durée du mandat des

membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Ils sont rééligibles.

1. l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition », alinéa 3 ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance dépasse l'âge de 70 ans, il reste membre du Conseil jusqu'au terme normal de son mandat. Il peut ensuite être réélu une fois, pour un mandat d'une durée de deux ans. L'application de ces dispositions ne peut toutefois conduire à ce que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans soit supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance (personnes physiques ou représentants permanents de personnes morales). »



- prend acte, sous réserve de l'adoption de la *vingt-neuvième résolution* qui suit, que les autres alinéas de l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition » restent inchangés ;
- donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour accomplir tous actes, formalités et déclarations, procéder à tous dépôts et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.

Vingt-neuvième résolution

(Modification statutaire relative à la représentation des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire :

- décide d'introduire, dans les statuts de la Société, une représentation obligatoire des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance ;
- décide, en conséquence, de modifier :
- l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition », en ajoutant après l'alinéa 1, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelés dans leurs fonctions par elle. L'un des membres du Conseil de Surveillance est nommé, sur proposition du Conseil de Surveillance, parmi les membres du ou des conseils de surveillance du ou des fonds commun(s) de placement d'entreprise, régis(s) par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, représentant les salariés actionnaires. Ledit membre est soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux membres du Conseil de Surveillance. Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et le membre du Conseil de

Surveillance représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité (i) de membre du personnel salarié de la Société ou d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique qui lui est lié au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de membre d'un conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, représentant les salariés actionnaires ou (iii) de porteur de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Jusqu'à la date de son remplacement, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement. »

- prend acte, sous réserve de l'adoption de la *vingt-huitième résolution* qui précède, que les autres alinéas de l'article 10 « Conseil de Surveillance », paragraphe 1. « Composition » restent inchangés ;
- donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour accomplir tous actes, formalités et déclarations, procéder à tous dépôts et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.



Trentième résolution

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un

extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce)



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 235 888 164 €
Siège social : 27, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 552 142 200

Assemblée Générale Mixte

du 7 juin 2011

Je soussigné(e)

Nom (ou dénomination sociale) :

.....

Prénom :

Adresse :

.....

Courriel ou téléphone :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de actions au porteur inscrites en compte chez (établissement financier ou intermédiaire habilité) ⁽¹⁾

Reconnais avoir reçu les documents se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2011 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,

Souhaite recevoir, sans frais pour moi, les documents et renseignements ⁽²⁾ visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte de Vallourec du 7 juin 2011.

Fait à, le 2011

Signature

⁽¹⁾ Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire habilité.

⁽²⁾ Ces documents et renseignements sont disponibles sur le site internet de Vallourec (www.vallourec.com – Rubrique Finance > Actionnaires individuels).

En cas d'utilisation, ce formulaire doit être retourné soit par courrier postal à l'adresse de la Société mentionnée ci-dessus à l'attention de la Direction Relations Investisseurs et Communication Financière, soit par télécopie (01 49 09 36 94).

NOTA – Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres au nominatif peuvent par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Cette faculté est également ouverte aux actionnaires titulaires de titres au porteur, sous réserve de fournir une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

